

No. 164.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer. "*les révérends*
"Pères Oblats de l'Immaculée Con-
ception de Marie" pour la province
du Canada.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 13 Mars,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Mars, 1849.

M. BEAUBIEN.

BILL.

Acte pour incorporer "*les Révérends Pères Oblats de l'immaculée Conception de Marie*" pour la province du Canada.

ATTENDU qu'une communauté d'éc- Préambule.
clésiastiques existe depuis plusieurs an-
nées dans la province du Canada, sous le
nom de "Révérends Pères Oblats de l'Im-
5 "maculée Conception de Marie," dont le
but et fin est de faire des missions, donner
l'instruction et l'éducation, d'ériger et de di-
riger des hôpitaux pour les pauvres mala-
des; et attendu que les dits Révérends
10 Pères Oblats ont demandé par leur requête
présentée par le Révérend Père Jean Claude
Léonard, l'un d'eux, que leur dite commu-
nauté fût incorporée; et attendu qu'en con-
sidération des grands avantages qui doivent
15 résulter de cet Institut, il est expédient d'ac-
céder à leur demande;—A CES CAUSES, qu'il
soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Noms des
susdite, que les Révérends Pères Joseph membres ac-
20 Eugène, évêque de Bytown, Jean Claude tuels de l'asso-
Léonard, Damase Dandurand, John Ryan ciation.
et M. Molloy, et leurs successeurs, et telles
autres personnes qui sont maintenant ou
pourront ci-après devenir, conformément aux
25 dispositions du présent acte, membres de la
dite communauté, seront et sont par le présent
déclarés être un corps politique et incorporé
de fait et de nom, sous le nom des "Révérends
Pères Oblats de l'Immaculée Conception de
30 Marie," et aura sous ce nom droit de succession
perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir
de le changer, altérer, rompre et renouveler,
quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à pro-
pos; et ils pourront, sous le même nom, en Nom et pou-
35 tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, à voirs de la
corporation.

quelque titre que ce soit, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite corporation, sans autres autorisations ultérieures ou lettres d'amortissement, toutes espèces de biens-fonds ou propriétés foncières, meubles et immeubles, situés en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis, cours actuel de cette province; et ils pourront les vendre, aliéner et en disposer, en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites, et pourront légalement ester en jugement, sous le même nom, plaider et se défendre, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques en cette province, d'une manière aussi efficace que tout corps politique et incorporé et toutes personnes peuvent légalement le faire, et pourront, être assignés devant toutes cours de justice; et telle assignation ainsi faite à l'un des membres de la dite communauté ou corporation à domicile, dans l'un de ses établissements où résideront habituellement deux de ses membres ou plus, sera valide contre la dite communauté et corporation; et ils auront le pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles ou règlements n'étant pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour les intérêts et la régie de la dite corporation, et de ses affaires et propriétés, et pour l'admission, la réception, le renvoi et la qualification des membres de la dite corporation; et pour toutes autres fins tendant à promouvoir le bien-être et les intérêts de la dite corporation,—et d'amender, changer ou abroger de temps à autre les dits statuts, règles ou règlements en la manière qu'elle le trouvera plus nécessaire et expédient.

Règlements.

La corporation pourra constituer des procureurs.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura aussi la faculté, pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos; en un mot, qu'elle jouira de tous les

511

droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou corporations reconnus par l'état en cette province.

III. Et qu'il soit statué, que les revenus, Les revenus, etc., de la corporation seront employés tel que prescrit par cette clause.
 5 fruits et profits de tous les biens meubles et immeubles de la dite corporation, seront employés exclusivement au soutien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires aux
 10 objets d'icelle, et pour les fins de la communauté susdite, ainsi qu'aux frais à encourir pour les objets liés ou ayant naturellement rapport aux fins susdites.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre Aucun membre ne sera personnellement responsable des dettes de la corporation.
 15 de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes, engagements ou obligations de la dite corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien de Réserve des droits de la couronne, etc.
 20 contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté les droits qui sont mentionnés plus haut, auxquels il est pourvu.

25 VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera Acte public.
 pris et considéré comme acte public par tous les juges, juges de paix et autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.